

## **Article 7 : Le respect des horaires**

Tous les agents sont tenus de respecter leurs horaires de travail, sous le contrôle et le suivi du responsable hiérarchique qui est garant de la bonne application du présent règlement.

En cas de retard ou d'empêchement, l'agent doit prévenir son responsable hiérarchique avant la prise de poste, le plus vite possible et par tout moyen à sa disposition.

Le non-respect des horaires, les fraudes ou tentatives de fraude sont susceptibles de faire l'objet de mesures appropriées pouvant aller jusqu'à l'engagement d'une procédure disciplinaire qui est précédée d'un entretien préalable.

## **Article 8 : Les Jours de Réduction du Temps de Travail (JRTT)**

Les jours de RTT sont octroyés en compensation d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à la durée légale de 35 heures. Ainsi, le cycle hebdomadaire normal de 40 heures, prévu à l'article 6 du présent règlement, ouvre droit, pour les agents à temps plein, à 28,5 JRTT par an.

Les agents à temps non complet ne génèrent pas de jours RTT. Ils effectuent une durée hebdomadaire d'emploi conforme à celle déterminée dans leur acte d'engagement et sont rémunérés à hauteur de ce temps de travail.

### ***8.1 – Modalités d'utilisation***

Les jours acquis au titre de la RTT sont pris par les agents, sous réserve des nécessités de service, selon les modalités suivantes :

- 24 jours à placer à raison de 2 jours (ou 4 demi-journées) par mois posés librement par l'agent, sous réserve des nécessités de service ;
- 4,5 jours au maximum à gestion collective, à l'initiative de l'autorité territoriale ;
- **Les jours de RTT accordés pourront être reportés, à la demande du service lorsque les nécessités de service imposent la présence de l'agent, ou à la demande de l'agent, après validation du responsable hiérarchique.** De même, en cas d'arrêt maladie de l'agent au cours des jours RTT posés, ceux-ci pourront faire l'objet d'un report sous réserve de l'avis favorable du responsable hiérarchique quant à la date de récupération. Ils sont cumulables avec les congés annuels et le temps partiel dans la limite des droits annuels ;
- Les jours de RTT non pris au 31 décembre de l'année en cours pourront être placés sur un compte épargne temps (CET) en application du règlement du compte épargne temps de la collectivité ;
- La journée du mercredi est réservée, par priorité, au temps partiel. Les jours de RTT peuvent néanmoins être pris le mercredi à condition que l'effectif des agents du service ne soit pas, compte tenu des absences liées au temps partiel et par le fait des jours de RTT, réduit à un seuil inférieur à 50 %. Dans ce cas, ils sont prioritairement attribués aux parents d'enfants jusqu'à l'âge de 13 ans ou aux parents d'enfants à charge porteur d'un handicap.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé comme suit :

<b>Taux d'emploi</b>	<b>Nombre de jours de RTT</b>
90%	26
80%	23
70%	20
60%	17
50%	14